

loi concernant cette matière, permet à d'autres personnes de donner ces certificats quand un médecin n'a pas été appelé pour la maladie. On conçoit que, par cette application si imparfaite de la loi, les statistiques de la mortalité fourmillent d'erreurs.

Cette clause, permettant aux individus de donner des certificats sur une matière dont ils sont ignorants, demande impérieusement d'être changée. Le meilleur mode serait d'exiger, dans de tels cas, le certificat du médecin vaccinateur du quartier qui serait tenu d'aller constater la mort à la demande des parents.—*Comm.*

---

SOCIÉTÉ MÉDICALE DE MONTRÉAL.

Séance du 22 Novembre 1871.

(Suite.)

*Dr. Bruneau.*—J'ai pris un grand intérêt au rapport du cas que nous venons d'entendre. Le Dr. Mount me permettra cependant de différer d'opinion avec lui sur l'époque qu'il assigne au commencement de la grossesse. Je ne puis croire qu'un corps étranger puisse demeurer quinze mois dans l'utérus. Y aurait-il eu ici grossesse extra-utérine? En calculant que le produit de la conception ait pu rester 40 à 50 jours dans la trompe, nous gagnerions cet espace de temps. Le fœtus transporté dans l'utérus aurait été absorbé et la môle se serait ensuite développée. Peut-être aussi la conception a-t-elle eu lieu pendant une aménorrhée. On sait que cette maladie amène souvent tous les symptômes de la grossesse.

*Dr. Rottot.*—Je pense que, d'après l'histoire du cas, on ne peut mettre en doute que cette femme ait porté ce produit pendant quinze mois. Les symptômes d'action de l'utérus vers le neuvième mois, la perte d'eau rousseâtre pendant trois mois et les différents autres signes rendent pour moi ce fait évident.

*Dr. Ricard.*—La cavité que l'on remarque dans cette tumeur